

9. La compagnie, ses agents et serviteurs devront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin à rails d'acier, à voie double ou unique, et continue, de la largeur du chemin de fer Canadien du Pacifique, et aussi une ligne de télégraphe, avec toutes dépendances convenables, depuis un point situé au port d'Esquimalt, ou auprès, dans la Colombie-Britannique, jusqu'à un port ou point, dans ou près Nanaïmo, sur la côte orientale de l'Île de Vancouver, avec faculté de conduire la ligne principale jusqu'à Comox ou Victoria, et de diriger des embranchements sur les établissements de la côte est, comme aussi de mettre le dit chemin de fer en correspondance, par bateaux traversiers, avec la terre ferme de la Colombie-Britannique, et de s'y relier ou unir à toute ligne de chemin de fer en exploitation ou en construction. La compagnie aura aussi autorité et pouvoir de construire et avoir des navires à vapeur et autres, et de les employer à des services en rapport avec le dit chemin de fer, dans les baies, golfes et eaux intérieures de la Colombie-Britannique.

10. La compagnie pourra accepter et recevoir du gouvernement du Canada toute location, concession ou transfert de terre, par voie de subvention ou autrement, à titre d'aide pour la construction du dit chemin de fer, et conclure tout contrat avec le dit gouvernement pour ou concernant l'usage, occupation, mortgage ou vente des dites terres, en tout ou en partie, à telles conditions qui pourront être arrêtées entre le gouvernement et la compagnie.

11. Le capital-actions de la compagnie sera de trois millions de piastres, divisé en parts de cent piastres chacune; mais il pourra être augmenté de temps en temps par le vote de la majorité en somme des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration, à des assemblées spécialement convoquées pour cet objet, jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres au plus.

12. Les personnes nommées, comme il est dit ci-dessus, par le gouverneur en conseil seront, et sont par le présent acte constituées en conseil provisoire de direction de la compagnie, et demeureront en exercice jusqu'à l'élection d'autres directeurs, en vertu des dispositions du présent acte; et auront le pouvoir de remplir les vacances qui pourront survenir dans le dit conseil, d'ouvrir des livres d'actions à Victoria, Colombie-Britannique, ou à toute autre cité du Canada, de recueillir des souscriptions et de recevoir des versements sur les actions souscrites.

13. Dès que la moitié du capital-actions aura été souscrite et qu'un dixième de ce montant aura été versé à une banque chartée, soit à Victoria ou à San-Francisco, ou partie dans l'une et partie dans l'autre ville, les directeurs provisoires pourront faire convoquer une réunion des actionnaires à Victoria, Colombie-Britannique, pour telle époque qu'ils croiront convenable, par l'insertion d'un avis d'au moins trois semaines dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Victoria, et par l'envoi à chaque actionnaire d'une lettre circulaire par la poste; à laquelle assemblée les actionnaires présents en personne ou par fondés de procuration éliront cinq directeurs ayant les qualités ci-dessous spécifiées, qui resteront en exercice jusqu'au premier mercredi d'octobre de l'année qui suivra leur élection.

14. Le dit premier mercredi d'octobre, et le même jour dans les années suivantes, il se tiendra en la cité de Victoria ou à tel autre lieu qui sera désigné par le règlement, une assemblée générale des actionnaires, pour recevoir le rapport des directeurs, expédier les affaires générales et spéciales de la compagnie et en élire les directeurs; et un avis public de cette assemblée et de cette élection annuelle sera publié pendant un mois, avant la réunion, dans un ou plusieurs journaux de la cité de Victoria, et donné par lettre circulaire envoyée par la poste à chaque actionnaire un mois au moins avant l'assemblée. L'élection des directeurs se fera au scrutin et tous les actionnaires pourront voter par fondés de procuration.

15. Trois des directeurs composeront un quorum pour l'expédition des affaires, et le conseil pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeurs rétribués, pourvu que personne ne soit élu directeur s'il ne possède au moins vingt-cinq parts du capital-actions de la compagnie, sur lesquelles les versements appelés auront été opérés.